MAIRIE DE LA PLAINE SUR MER

LOIRE-ATLANTIQUE

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 7 MARS 2023 – 20 H 00

Conseillers en exercice	22
Présents	16
Pouvoirs	3
Votants	19

Date de convocation du conseil municipal	1er mars 2023
Date d'affichage de l'ordre du jour	1er mars 2023

Etaient présents
Séverine MARCHAND, Maire,
Danièle VINCENT, Daniel BENARD, Denis DUGABELLE, Benoît BOULLET, Adjoints,
Jean GERARD, Marc LERAY, Maryse MOINEREAU, Patrick COLLET, Sylvie ORIEUX, Noëlle POTTIER, Marie-Andrée RIBOULET, Marie-Anne BOURMEAU, Mylène VARNIER, Nicolas LEPINE, Ingrid BENARD, Conseillers municipaux.

Excusés représentés
Ollivier LERAY donne pouvoir à Maryse MOINEREAU
Stéphane BERNARDEAU donne pouvoir à Noëlle POTTIER
Dominique LASSALLE donne pouvoir à Denis DUGABELLE

Absents non représentés
Katia GOYAT, Jacky VINET, Giovanni GUERIN

Secrétaire de séance : Daniel BENARD
Adopté à l'unanimité.

- Arrêt du procès-verbal du conseil municipal du 10 janvier 2023
- Compte-rendu des décisions du Maire

AFFAIRES GÉNÉRALES

1. Rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes relatif au contrôle des comptes et de la gestion de Pornic agglo Pays de Retz
2. Convention de partenariat pour la coupe Régionale de Voile Légère et Habitable avec Pornic agglo Pays de Retz
3. Mutualisation de l'école René Cerclé pour l'APS-ALSH – Approbation du projet et son coût prévisionnel au stade d'avant-projet définitif (APD)
4. Avis relatif à une demande de dérogation au repos dominical

FINANCES

5. Exercice 2023 – Budget annexe Panneaux photovoltaïques – Affectation des résultats
6. Exercice 2023 – Budget annexe Panneaux photovoltaïques – Budget primitif
7. Exercice 2023 – Budget annexe Cellules commerciales – Affectation des résultats
8. Exercice 2023 – Budget annexe Cellules commerciales – Budget primitif
9. Exercice 2023 – Budget principal – Affectation des résultats
10. Exercice 2023 – Budget principal – Budget primitif
11. Exercice 2023 – Taux d'imposition communaux
12. Exercice 2023 – Provisions pour financement des jours épargnes temps sur les comptes épargnes temps
13. Exercice 2023 – Provisions pour risque contentieux

RESSOURCES HUMAINES

14. Autorisations spéciales d'absence
15. Création d'un poste pour accroissement d'activité temporaire

QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

- Informations liées au Conseil communautaire de Pornic agglo Pays de Retz
- Communications diverses

- **Procès-verbal du Conseil municipal du 10 janvier 2023 – Arrêté à l'unanimité**

- **Liste des décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire informe le Conseil municipal des dernières décisions prises par délégation du Conseil municipal.

Numéro	Objet	Bénéficiaire	Montant en € HT
2023-001	Contrat de maintenance informatique pour l'année 2023	ULTRASYD	17 173.64
2023-002	Chiffrage du plan-guide Cœur de bourg	TUGEC	3 950.00
2023-003	Demande de subvention auprès du Département de Loire-Atlantique au titre de l'AMI Cœur de bourg pour le chiffrage du plan-guide Cœur de bourg	/	/
2023-004	Achat d'une plateforme de travail repliable sécurisée	AUDINNOV	6 325.21
2023-005	Achat de parures de stylos pour les mariages	LASER TROPHEE	1 300.00
2023-006	Demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR 2023 pour le projet d'extension et mutualisation des locaux de l'école René Cerclé en vue d'y installer les services d'accueil périscolaire et de centre de loisirs de Pornic Agglo Pays de Retz	/	/
2023-007	Remplacement de filets et planches d'une structure de jeu extérieur pour enfants	MODULE	2 720.00
2023-008	Achat de matériel électrique pour remise aux normes	YESSS ELECTRIQUE	2 592.80
2023-009	Remise en place d'ardoises cassées et/ou glissées sur la couverture de l'église Notre-Dame de l'assomption	ALAIN COUTANT	1 500.00
2023-010	Raccordements électriques des sanitaires publics	ENEDIS	6 656.40
2023-011	Retrait de la décision n° 2023-009 concernant la remise en place d'ardoises cassées et/ou glissées sur la couverture de l'église Notre-Dame de l'assomption	/	/
2023-012	Réparation d'une épareuse	DUBOURG AGRI-SERVICE	1 452.95
2023-013	Achat de mâts de signalisation routière	CLAVIER	1 081.80
2023-014	Marché de réfection des couverture et charpente de la tour et restauration du beffroi et planchés de l'église Notre-Dame de l'assomption – Avenant n°1 du lot 3 pour la réfection à l'identique de l'épi en plomb à la base de la croix de la Plaine-sur-Mer	ALAIN COUTANT	1 367.91

2023-015	Mutualisation des locaux de l'école René Cerclé - Etude géotechnique	FONDASOL	Offre de base : 3 000.00 Option : 800.00
2023-016	Réparation d'un véhicule des services techniques	Garage CHAUVET	1 059.50
2023-017	Réparation d'une épareuse	DUBOURG AGRI-SERVICE	1 089.58
2023-018	Entretien des espaces verts pour l'année 2023	Association INSERETZ	6 879.60
2023-019	Location d'une balayeuse	SLOMA	2 440.00
2023-020	Réparation d'un poids-lourd	POIDS LOURDS ATLANTIQUE SERVICE	3 522.86

Affaires générales

POINT N° 1 / RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES RELATIF AU CONTRÔLE DES COMPTES ET DE LA GESTION DE PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ

Rapporteur : Madame le Maire

La Chambre Régionale des Comptes des Pays de la Loire (CRC) a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté d'Agglomération Pornic agglo Pays de Retz concernant les exercices 2017 et suivants.

Le contrôle a porté sur le fonctionnement et l'organisation de l'intercommunalité, sa politique en matière d'achat public, la fiabilité de ses comptes et sa situation financière ainsi que de la façon dont l'agglomération traite des risques littoraux de submersion marine et d'érosion côtière

A l'issue de ce contrôle, la CRC a transmis son rapport d'observations définitives à la communauté d'agglomération le 29 décembre 2022, accompagné de la réponse qui y a été apportée par le Président de la communauté d'agglomération.

La CRC n'émet aucune alerte, et ne relève pas de problématiques majeures remettant en cause la bonne gestion de la collectivité, elle formule des observations et onze recommandations pour parfaire la gestion de la communauté d'agglomération.

Ce rapport d'observations définitives a été présenté lors de la réunion du conseil communautaire du 2 février 2023, séance au cours de laquelle il a donné lieu à débat.

Par courriel en date du 6 février 2023, la Chambre Régionale des Comptes des Pays de la Loire a notifié, à la commune, le rapport d'observations définitives du contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté d'Agglomération.

Désormais, conformément à l'article L.243-6 du code des juridictions financières, il appartient à la commune de présenter ce rapport en séance du conseil municipal.

Débats

Noëlle Pottier demande ce qu'est le pacte de gouvernance.
Mme la Maire répond qu'il s'agit du document retraçant les modalités de gouvernance de l'agglomération. Ce document existe sur le fond mais doit être revu pour correspondre à la forme réglementaire.

Délibération n° 2023-005

Vu l'article L.243-6 du Code des juridictions financières,
Considérant le rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des Comptes relatif au contrôle des comptes et de la gestion de Pornic agglo Pays de Retz joint en annexe,
Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **PREND ACTE** du rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire sur l'examen des comptes et de la gestion de la Communauté d'Agglomération concernant les exercices 2017 et suivants ;
- **PREND ACTE** des débats qui se sont tenus.

POINT N° 2 / CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA COUPE RÉGIONALE DE VOILE LÉGÈRE ET HABITABLE AVEC PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ

Rapporteur : Benoît BOULLET

La Ligue de Voile des Pays de la Loire a validé l'attribution de l'organisation de la Coupe Régionale de Voile Légère et Habitable sur le territoire de Pornic agglo Pays de Retz pour deux années consécutives : 2023 et 2024.
Les communes de Préfailles, Saint-Michel Chef-Chef, La Plaine-sur-Mer, Pornic, La Bernerie-en-Retz, Les Moutiers-en-Retz se sont engagées en répondant favorablement à l'organisation de cet évènementiel sur leur commune.
Il a été convenu de répartir l'ensemble des épreuves compétitives sur les centres nautiques et de proposer un village d'animations sur l'un d'entre eux ; ce dernier ne pouvant accueillir d'épreuve, les contraintes du littoral et des marées étant défavorables aux pratiques compétitives sur ces dates.
L'originalité de cette manifestation, habituellement organisée sur une zone restreinte, le sera sur ces deux éditions sur 5 zones littorales bien distinctes, bien que peu éloignées les unes des autres.
Pornic agglo Pays de Retz assure la coordination de cet évènement en lien avec la Ligue de Voile des Pays de la Loire, les 6 communes précitées, ainsi que les centres nautiques.
L'enjeu est de concilier les épreuves sportives en y associant l'accueil d'un public plus large avec de la sensibilisation et de l'information sur des thématiques environnementales, professionnelles liées aux métiers du nautisme, aux messages pédagogiques et interactifs sur les écogestes, la préservation de l'environnement, la découverte du littoral, sans oublier la pratique des gestes de 1er secours. Par ailleurs, cet évènement valorisera l'identité nautique de la commune.

Les communes signataires de la convention s'engagent à verser à Pornic agglo Pays de Retz, pour ce projet, la somme de 2 000.00 € par commune pour un budget total estimé à 12 000,00 €.

L'édition 2023 se déroulera les 10 et 11 juin.

Débats

Patrick Collet demande si la compétition aura lieu dans chaque commune.
↳ Benoît Boullet répond que ce n'est pas encore défini et que ce sera peut-être des animations ; le programme précis est en cours de construction.

Noëlle Pottier demande ce que recouvre le terme de « voile » exactement.
↳ Benoît Boullet indique qu'il s'agit de bateaux (dériveurs, habitables) mais pas de planches à voile ou de kitesurf.

Délibération n° 2023-006

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Considérant la nécessité de définir les relations partenariales entre Pornic agglo Pays de Retz et six communes littorales accueillant l'évènement « Coupe Régionale Voile Légère et Habitable des Pays de la Loire »,
Considérant le projet de convention de partenariat entre la communauté d'agglomération Pornic agglo Pays de Retz et les six communes littorales joint en annexe,
Entendu l'exposé de Monsieur BOULLET,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet de convention de partenariat entre la communauté d'agglomération Pornic agglo Pays de Retz et les six communes littorales accueillant la Coupe Régionale de Voile Légère et Habitable ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

POINT N° 3 / MUTUALISATION DE L'ÉCOLE RENÉ CERCLÉ POUR L'APS-ALSH - APPROBATION DU PROJET ET SON COÛT PRÉVISIONNEL AU STADE D'AVANT-PROJET DÉFINITIF (APD)

Rapporteur : Danièle VINCENT

Par délibération du 5 avril 2022, le Conseil municipal a approuvé le programme du projet de mutualisation de l'école pour l'APS/ALSH et autorisé Madame le Maire à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage avec Pornic Agglo Pays de Retz.

Une équipe de maîtrise d'œuvre a été choisie : l'agence d'architectes DRODELOT en est le mandataire.

Suite aux études d'esquisse et d'avant-projet sommaire, l'avant-projet définitif a été établi ; à ce stade, le montant prévisionnel des travaux s'élève à 470 000 € HT. Cette estimation du montant des travaux en phase APD sert de base au calcul définitif de la rémunération du maitre d'œuvre conformément aux termes du marché de maitrise d'œuvre.

Le Conseil municipal est appelé à valider le projet au stade APD. Le permis de construire sera ensuite déposé.

Débats

Patrick Collet demande qui va payer quoi exactement.
↳ Mme la Maire répond que sur le marché, il est prévu que l'agglomération prend en charge 616 000 € et la commune 50 000 €. Elle ajoute qu'actuellement, le projet en est en phase APD et qu'aucun paiement n'a été effectué à ce jour.
↳ Denis Dugabelle précise que la convention prévoit que la commune avance les sommes qui sont ensuite remboursées par Pornic Agglo.

Ingrid Benard ajoute que l'amélioration du confort des enseignants représente aussi une amélioration pour l'accueil des enfants.

Denis Dugabelle précise que 4 classes seront déménagées pour faciliter la co-activité.
Ingrid Benard demande si d'autres classes vont devoir déménager par rapport aux distances avec les travaux.
↳ Mme la Maire répond que ce n'est pas le cas, les gros travaux vont être faits au maximum sur les vacances scolaires pour limiter les nuisances.
Danièle Vincent ajoute que les parties construites ne sont pas en interaction avec les cours d'école et que cela ne gênera pas.

Claire Richard précise qu'une demande de subvention a été faite auprès de l'Etat.

Patrick Collet ajoute qu'il a signalé en toutes commissions son mécontentement sur la transmission tardive de l'information sur le projet.
↳ Mme la Maire précise que le projet a été construit en amont et en concertation avec le copil composé des 3 parties (Agglo, Commune, équipe enseignante). Elle ajoute qu'il était important de présenter ce projet aux plainais.

Délibération n° 2023-007

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 5 avril 2022 approuvant le programme des travaux pour le projet de mutualisation de l'école René Cerclé pour le service d'accueil périscolaire (APS) et d'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) de compétence communautaire, et autorisant le maire à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la commune et Pornic Agglo Pays de Retz,
Vu la présentation effectuée en toutes commissions du 7 février 2023,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 7 mars 2023 approuvant le budget primitif 2023,
Considérant que le montant prévisionnel des travaux en phase avant-projet définitif (APD) s'élève à 470 000 € HT,
Entendu l'exposé de Madame VINCENT,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'avant-projet définitif relatif à la mutualisation de l'école René Cerclé pour l'APS-ALSH ;
- **APPROUVE** le coût prévisionnel des travaux actualisé à la somme de 470 000 € HT ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à établir tous les actes et formalités afférents au projet.

POINT N° 4 / AVIS RELATIF À UNE DEMANDE DE DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL

Rapporteur : Madame le Maire

L'entreprise CEVA, située à Pleubian dans les Côtes d'Armor a sollicité la Préfecture de Loire-Atlantique pour déroger à la règle du repos dominical du mois d'avril au mois d'octobre 2023 afin de réaliser des vols aériens, des prélèvements d'échantillons de terrain et des mesures spectrophotométriques et radiométriques et des prélèvements d'algues sur le territoire.

Délibération n° 2023-008

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code du travail,
Considérant la demande d'avis reçu de la Préfecture de Loire-Atlantique à une demande de dérogation au repos dominical au profit de l'entreprise CEVA,
Considérant la demande de dérogation au repos dominical de l'entreprise CEVA pour réaliser des vols aériens, des mesures spectrophotométriques et radiométriques et des prélèvements d'échantillons de terrain sur la commune,
Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **ÉMET** un avis favorable à la demande de dérogation au repos dominical au profit de l'entreprise CEVA située dans les Côtes d'Armor pour intervenir sur la commune un dimanche sur deux d'avril à octobre 2023.

Finances

POINT N° 5 / EXERCICE 2023 – BUDGET ANNEXE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES – AFFECTATION DES RÉSULTATS

Rapporteur : Denis DUGABELLE

Délibération n° 2023-009

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2311-5,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M4,
Considérant les résultats 2022 arrêtés conjointement avec le service de gestion comptable,
Considérant l'absence de restes à réaliser,

L'affection du résultat s'effectue en deux temps :

- la couverture obligatoire du besoin de financement de la section d'investissement compte tenu des restes à réaliser,
- l'affectation de l'excédent de fonctionnement qui reste disponible, soit en section de fonctionnement, soit en section d'investissement.

Considérant l'avis favorable de la commission Finances du 27 février 2023,
Entendu l'exposé de Monsieur DUGABELLE,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **AFFECTE** au budget de l'exercice 2023 du budget annexe Panneaux photovoltaïques les résultats de la manière suivante :

Résultat 2022 repris au Budget Primitif 2023	1) Affectation en investissement 1068	0,00
	2) Report en fonctionnement 002	0,00
	3) Report en investissement 001	0,00

POINT N° 6 / EXERCICE 2023 – BUDGET ANNEXE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES – BUDGET PRIMITIF

Rapporteur : Denis DUGABELLE

Débats

Jean Gérard demande si l'on pourrait connecter nos propres bâtiments sur ces panneaux.
↳ Denis Dugabelle répond que ce n'était pas possible à l'époque des travaux et que l'on ne peut pas le changer en l'état actuel. Cela serait à envisager pour de futurs projets.

Délibération n° 2023-010

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération d'affectation des résultats de l'exercice 2022,
Considérant le rapport du débat d'orientation budgétaire du 10 janvier 2023,
Considérant la note de synthèse jointe en annexe,
Considérant le projet de budget primitif pour le budget annexe « Panneaux Photovoltaïques » 2023,
Considérant l'avis favorable de la commission Finances du 27 février 2023,

Entendu l'exposé de Monsieur DUGABELLE,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet de budget primitif annexe « PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES » 2023 tel qu'il est annexé à la présente délibération.
  Les sections d'exploitation et d'investissement s'équilibrent, tant en dépenses qu'en recettes, comme suit :
  - Section d'exploitation : 6 165 €
  - Section d'investissement : 4 792 €

POINT N° 7 / EXERCICE 2023 – BUDGET ANNEXE CELLULES COMMERCIALES – AFFECTATION DES RÉSULTATS

Rapporteur : Denis DUGABELLE

Délibération n° 2023-011

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2311-5,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M4,
Considérant les résultats 2022 arrêtés conjointement avec le service de gestion comptable,
Considérant l'absence de restes à réaliser,

L'affection du résultat s'effectue en deux temps :
- la couverture obligatoire du besoin de financement de la section d'investissement compte tenu des restes à réaliser,
- l'affectation de l'excédent de fonctionnement qui reste disponible, soit en section de fonctionnement, soit en section d'investissement.

Considérant l'avis favorable de la commission Finances du 27 février 2023,

Entendu l'exposé de Monsieur DUGABELLE,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **AFFECTE** au budget de l'exercice 2023 du budget annexe Cellules commerciales les résultats de la manière suivante :

Résultat 2022 repris au Budget Primitif 2023	1) Affectation en investissement 1068	0,00
	2) Report en fonctionnement 002	0,00
	3) Report en investissement 001	0,00

POINT N° 8 / EXERCICE 2023 – BUDGET ANNEXE CELLULES COMMERCIALES – BUDGET PRIMITIF

Rapporteur : Denis DUGABELLE

Délibération n° 2023-012

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération d'affectation des résultats de l'exercice 2022,
Considérant le rapport du débat d'orientation budgétaire du 10 janvier 2023,
Considérant la note de synthèse jointe en annexe,
Considérant le projet de budget primitif pour le budget annexe « Cellules Commerciales » 2023,
Considérant l'avis favorable de la commission Finances du 27 février 2023,
Entendu l'exposé de Monsieur DUGABELLE,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le budget primitif « CELLULES COMMERCIALES » 2023 tel qu'il est annexé à la présente délibération.
  Les sections d'exploitation et d'investissement s'équilibrent, tant en dépenses qu'en recettes, comme suit :
  - Section d'exploitation 65 750 €
  - Section d'investissement 50 000 €

POINT N° 9 / EXERCICE 2023 – BUDGET PRINCIPAL – AFFECTATION DES RÉSULTATS

Rapporteur : Denis DUGABELLE

Délibération n° 2023-013

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2311-5,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 annexée à l'arrêté modifié du 27 décembre 2005,
Considérant les résultats 2022 arrêtés conjointement avec le service de gestion comptable,
Considérant l'état des restes à réaliser présentant un besoin de financement de 250 732.94 €,

L'affection du résultat s'effectue en deux temps :
- la couverture obligatoire du besoin de financement de la section d'investissement compte tenu des restes à réaliser,
- l'affectation de l'excédent de fonctionnement qui reste disponible, soit en section de fonctionnement, soit en section d'investissement.

Considérant l'avis favorable de la commission Finances du 27 février 2023,

Entendu l'exposé de Monsieur DUGABELLE,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **AFFECTE** au budget de l'exercice 2023 du budget principal les résultats de la manière suivante :

Résultat 2022 repris au Budget Primitif 2023	1) Affectation en investissement 1068	0,00
	2) Report en fonctionnement 002	2 585 229.48
	3) Report en investissement 001	1 763 064.22

POINT N° 10 / EXERCICE 2023 – BUDGET PRINCIPAL – BUDGET PRIMITIF

Rapporteur : Denis DUGABELLE

Délibération 2023-014

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la note de synthèse jointe en annexe,
Vu la délibération d'affectation des résultats de l'exercice 2022,
Considérant le rapport du débat d'orientation budgétaire du 10 janvier 2023,
Considérant le projet de budget primitif pour le budget principal 2023,
Considérant l'avis favorable de la commission Finances du 27 février 2023,
Entendu l'exposé de Monsieur DUGABELLE,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le budget primitif principal 2023 tel qu'il est annexé à la présente délibération.
  Les sections de fonctionnement et d'investissement se présentent de la manière suivante, tant en dépenses qu'en recettes :

Fonctionnement		Investissement		TOTAL	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
7 282 579,48 €	7 282 579,48 €	2 697 240,06 €	4 257 479,88 €	9 979 819,54 €	11 540 059,36 €

POINT N° 11 / EXERCICE 2023 – TAUX D'IMPOSITION COMMUNAUX

Rapporteur : Denis DUGABELLE

Conformément au débat d'orientation budgétaire, le projet de budget primitif 2023 a été établi sans augmentation des taux d'impôts communaux.
Le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur les taux d'imposition 2023.

Délibération n° 2023-015

Vu les articles L.2331-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales portant sur les recettes fiscales de la commune,
Vu les articles 1638-0bis IV et 1609 nonies C V-2 du Code Général des Impôts,
Vu la délibération n°2022-074 du 27 septembre 2022, instaurant la taxe d'habitation sur les logements vacants,
Considérant le rapport du débat d'orientation budgétaire du 10 janvier 2023,
Considérant les taux d'imposition 2022, établis comme suit :

Taxe foncière – bâti : 32.28 %
Taxe foncière – non bâti : 73.50 %

Considérant qu'à partir de 2023, le conseil municipal peut de nouveau voter le taux d'imposition de la taxe d'habitation, qui était figé depuis 2020,
Considérant que la taxe d'habitation s'applique uniquement aux résidences secondaires et aux logements vacants,
Considérant que le taux d'imposition de référence de la taxe d'habitation était de 11,77% en 2020,
Considérant les équilibres du projet de budget primitif principal 2023,
Considérant la proposition de Madame le Maire de maintenir les taux des contributions directes précédemment votés,
Entendu l'exposé de Monsieur DUGABELLE,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **MAINTIENT** les taux communaux des contributions directes et de les fixer comme suit pour l'année 2023 :
  - Taxe d'habitation 11,77 % (sur résidences secondaires et logements vacants)
  - Taxe foncière – bâti 32,28 %
  - Taxe foncière – non bâti 73,50 %

POINT N° 12 / EXERCICE 2023 – PROVISION POUR FINANCEMENT DES JOURS EPARGNES SUR LES COMPTES ÉPARGNE TEMPS

Rapporteur : Madame la Maire

La commune a instauré le compte épargne temps par délibération du 24 février 2014. Le CET permet à l'agent d'accumuler des droits à congés selon les modalités définies.
Afin de couvrir le coût des congés accordés au titre du CET induit par le remplacement d'un agent, le financement du transfert des droits sur une nouvelle collectivité employeur ou encore la monétisation lorsque celle-ci est prévue, il convient de constituer des provisions ;
La provision sera ajustée annuellement en fonction de l'évolution de la charge potentielle ; Elle donne lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou l'lorsqu'il n'est plus susceptible de se réaliser.
Le montant de la provision, ainsi que son évolution et son emploi, sont tracés sur l'état des provisions joint figurant en annexe budgétaire (budget primitif et CFU).

Au 1er janvier 2023, 38 agents ont ouvert un CET pour un nombre total de 394,5 jours.
Les jours monétisables sont ceux épargnés au-delà du 15ème jour. Le montant monétisable des jours de CET varie en fonction de la catégorie d'emploi (A, B ou C).
Il est proposé de constituer une provision à hauteur de 84 jours pour un montant total de 9 375 €.

Délibération n° 2023-016

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Epargne Temps (CET) dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au CET dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un CET en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,
Vu les délibérations n°XIII-3-2014 du 24 février 2014 et n°IX-5-2018 du 14 juin 2018 relatives à la mise en place et à la modification du CET pour la commune,
Considérant qu'il est nécessaire de constituer une provision pour les jours épargnés sur les CET au-delà du 15ème jour,
Entendu l'exposé de Monsieur Madame la Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de constituer une provision pour le jours épargnés supérieurs à 15 jours sur les Comptes Épargne Temps et d'opter pour le régime des provisions semi-budgétaires ;
- **DÉCIDE** ainsi l'inscription au budget 2023 d'un montant de 9 375 € correspondant à 84 jours provisionnés ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État et au Trésorier municipal.

POINT N° 13 / EXERCICE 2023 – PROVISION POUR RISQUE CONTENTIEUX

Rapporteur : Daniel BENARD

La nomenclature comptable prévoit que les collectivités doivent constituer des provisions pour couvrir certains risques. C'est notamment le cas lorsque des litiges existent.
Compte tenu de différents contentieux d'urbanisme, il apparaît opportun de constituer une provision pour risque contentieux d'un montant de 10 000 €.

Débats

Jean Gérard demande si les contentieux sont nombreux.
Daniel Benard indique qu'il y a 4 contentieux en cours au tribunal administratif.

Délibération n° 2023-017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant le risque associé aux contentieux des dossiers d'urbanisme,
Entendu l'exposé de Monsieur BENARD,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de constituer une provision pour les contentieux des dossiers d'urbanisme et d'opter pour le régime des provisions semi-budgétaires ;
- **DÉCIDE** ainsi l'inscription au budget 2023 un montant annuel de 10 000 € ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État, au Trésorier municipal.

Ressources humaines

POINT N°14 / RESSOURCES HUMAINES - AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCES

Rapporteur : Madame le Maire

Les personnels des collectivités territoriales peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence dont le principe est défini par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale et la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Dans certains domaines (droit syndical par exemple), les autorisations spéciales d'absences n'ont pas à faire l'objet d'une délibération. Cependant pour les évènements familiaux, les évènements de la vie courante ou pour la maternité, des autorisations spéciales d'absences non réglementées peuvent être mises en place au sein des collectivités territoriales et de leurs établissements.

Il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur les motifs, la durée et les modalités d'octroi de ces autorisations spéciales d'absences, après avis du comité technique.

Délibération n° 2023-018

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,
Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment l'article 47 (harmonisation de la durée du travail dans la Fonction Publique Territoriale), l'article 45 (autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité ou octroyées à l'occasion de certains évènements familiaux) et l'article 46 (droit à l'allaitement). Ces articles reprennent la règle selon laquelle ces autorisations d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels,
Vu la loi n°2020-692 du 8 juin 2020 créant une autorisation spéciale d'absence de droit pour le décès d'un enfant,
Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux modifié par décret du n° 2019-301 du 10 avril 2019,
Vu le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade,
Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires et du temps additionnel,
Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique nommés dans des emplois permanents,
Vu la circulaire n° NOR MFPF1202031C du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,
Considérant l'avis du Comité Technique en date du 30 novembre 2022,
Considérant que des autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées à l'occasion d'évènements particuliers,
Vu l'avis favorable du comité technique à l'unanimité du 30 novembre 2022,
Entendu l'exposé de Madame Le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les autorisations spéciales d'absences telles que définies ci-dessous :

I/ Autorisations d'absence discrétionnaires liées à des évènements familiaux

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
L.622-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique	Mariage - de l'agent - d'un enfant - d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	5 jours 3 jours 1 jour	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale
	Décès/obsèques - du conjoint (ou concubin) - d'un enfant - des père, mère - des beau-père, belle-mère - des autres ascendants, frère, sœur, oncle,, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	3 jours 5 jours 3 jours 3 jours 1 jour	
	Maladie très grave - du conjoint (ou concubin) - d'un enfant - des père, mère - des beau-père, belle-mère - des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	5 jours 5 jours 3 jours 3 jours 1 jour	
Code du travail Article L.3142-4 et suivants	Naissance ou adoption	3 jours par naissance	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
Note d'information du Ministère de l'intérieur n° 30 du 30 Août 1982	Garde d'enfant malade	- 6 jours ou 12 demi-journées - 12 jours (Si l'agent assume seul la charge de l'enfant) - Pour les agents à temps partiel **	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de moins de 16 ans (pas de limite d'âge pour les handicapés) Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins)

** Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisations d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent intéressé ; soit pour un agent travaillant 3 jours sur 5 : 5 + 1 x 3/5 = 3,6 jours (possibilité d'arrondir à 4 jours).

II/ Autorisations d'absence discrétionnaires liées à des évènements de la vie courante

Références	Objet	Durée	Observations
Circulaire FP/4 n° 1748 du 20 août 1990	Rentrée scolaire	Autorisation de commencer une heure après la rentrée des classes	Facilité accordée jusqu'à l'admission en classe de 6ème, sous réserve des nécessités de service.
Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 Décret n° 85-1076 du 9 Octobre 1985	Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jours(s) des épreuves	Autorisation susceptible d'être accordée
J.O. AN (Q) n° 50 du 18 déc 1989 J.O. Sénat (Q) n°7530 du 2 juill 2009 Code de la santé publique Art D 1221-2 et L 1244-5	Don du sang, plaquette, plasma, ... Autres dons (donneuse d'ovocytes : examens,interventions, ...)	À la discrétion de l'autorité territoriale La durée comprend le déplacement entre le lieu de travail et le site de collecte, l'entretien préalable au don et les examens médicaux nécessaires, le prélèvement et la collation offerte après le don.	Autorisation susceptible d'être accordée Maintien de la rémunération
	Déménagement du fonctionnaire ou du contractuel de droit public	1 jour	Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale

III/ Autorisations d'absence liées à la maternité

Références	Objet	Durée	Observations
Circulaire NOR/FPPA/96/ 10038/C du 21 mars 1996	Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3ème mois de grossesse
Circulaire NOR/FPPA/96/ 10038/C du21 mars 1996 J.O. AN (Q) n°69516 du19 octobre 2010 Article 46 de loi n°2019-828 du 6 août 2019	Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois Sous réserve des nécessités du service et selon des modalités définies par décret	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant

POINT N° 15 / CRÉATION D'UN POSTE POUR ACCROISSEMENT D'ACTIVITÉ TEMPORAIRE

Rapporteur : Madame Le Maire

Délibération n° 2023-019

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n °83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article art L332-23 CGFP 1° et 2°° concernant l'accroissement temporaire d'activité,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant l'accroissement d'activité temporaire au sein du service Technique,

Entendu l'exposé de Madame Le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **CRÉE** un poste d'adjoint technique à temps complet pour accroissement temporaire d'activité pour la période du 15 mars au 30 septembre 2023 ;
- **PRÉCISE** que ledit emploi sera rémunéré en référence à l'indice majoré afférent au 1er échelon du grade concerné ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2023.

Questions et communications diverses

- Informations liées au Conseil communautaire de Pornic agglo Pays de Retz
- Communications diverses

Remerciements

- Monsieur RENOU remercie pour l'intervention rapide des services pour des travaux de voirie.
- Monsieur LEBELLE remercie le personnel technique pour une intervention sur la voirie.
- Madame BOURDOISEAU remercie le service technique pour l'intervention chemin des Chardonnets

PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL

Le prochain Conseil municipal se tiendra le mardi 11 avril 2023.

La séance est levée à 22h03.

Madame Le Maire,
Séverine MARCHAND

MAIRIE DE LA PLAINE-SUR-MER R.F. ★44770★

Le Secrétaire de séance,
Daniel BENARD

MAIRIE DE LA PLAINE-SUR-MER R.F. ★44770★